

REPUBLIQUE FRANCAISE

dossier n° PC 074 086 21 X0001

Commune de CONTAMINE SARZIN

date de dépôt : 22/01/2021
demandeur : Madame LAMBERSENS Stéphanie
pour : Construction de deux villas
individuelles
adresse terrain: Sur Villard, à Contamine Sarzin
(74270)

ARRÊTÉ n° A. 2021. 028
refusant un permis de construire
au nom de la commune de CONTAMINE SARZIN

Le Maire de CONTAMINE SARZIN,

Vu la demande de permis de construire présentée le 22/01/2021 par Madame LAMBERSENS Stéphanie demeurant 16 Avenue de Chevènes - 74000 ANNECY ; affichée le 22/01/2021.

Vu l'objet de la demande :

- pour la construction de deux villas individuelles.
- sur un terrain situé Sur Villard , à CONTAMINE SARZIN (74270) ;
- pour une surface de plancher créée de 143.89 m².

Vu le code de l'urbanisme.

Vu le Plan Local d'Urbanisme du Val des Usses approuvé le 25/02/2020, mis à jour le 23/07/2020 et modifié le 08/12/2020.

Vu la déclaration préalable pour lotissement sans travaux déposée le 22/05/2020 ayant fait l'objet d'une décision de non-opposition.

Vu l'avis du gestionnaire de l'assainissement non collectif du 18/02/2021.

Vu l'avis du gestionnaire du réseau d'alimentation en eau potable du 22/01/2021.

Considérant que le projet n'est pas desservi par un réseau public de distribution d'eau suffisant, et que le Maire n'est pas en mesure d'indiquer dans quel délai la desserte sera réalisée (article L.111-11 du code de l'urbanisme).

ARRÊTE

Article 1

Le permis de construire est REFUSE.

A CONTAMINE SARZIN, le 17 mars 2021
Le Maire,
M. Georges CANICATTI




La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).